

PISCINE ET SPA

Permis requis ?

Vous devez aussi faire une demande de permis dans le cas où vous remplacez votre piscine, même si vous projetez l'installer au même endroit.

Cependant, il n'est pas requis d'obtenir un permis pour réinstaller une piscine démontable si les conditions suivantes sont respectées :

- Vous avez obtenu un permis lors de sa première installation ;
- Vous réinstallez la piscine au même endroit et aux mêmes conditions.

Piscine creusée ou semi-creusée : **OUI**¹.
Vous devez faire une demande de permis en ligne.

Piscine hors terre ou démontable : **OUI**¹.
Vous devez faire une demande de permis en ligne.

Installation d'une enceinte ou d'un patio contrôlant l'accès à une piscine : **OUI**¹.
Vous devez faire une demande de permis en ligne.

Plongeoir : **OUI**¹. Vous devez faire une demande de permis.

Spa : **NON**

Est considéré comme un spa un bain à remous ou cuve thermale dont la capacité n'excède pas 2000 litres.

Vous devez toutefois compléter une déclaration de travaux en ligne.

Quantité

Une seule piscine et un seul spa par terrain.

Emplacement

Dans la cour latérale, arrière ou dans une cour avant secondaire.

Remplissage

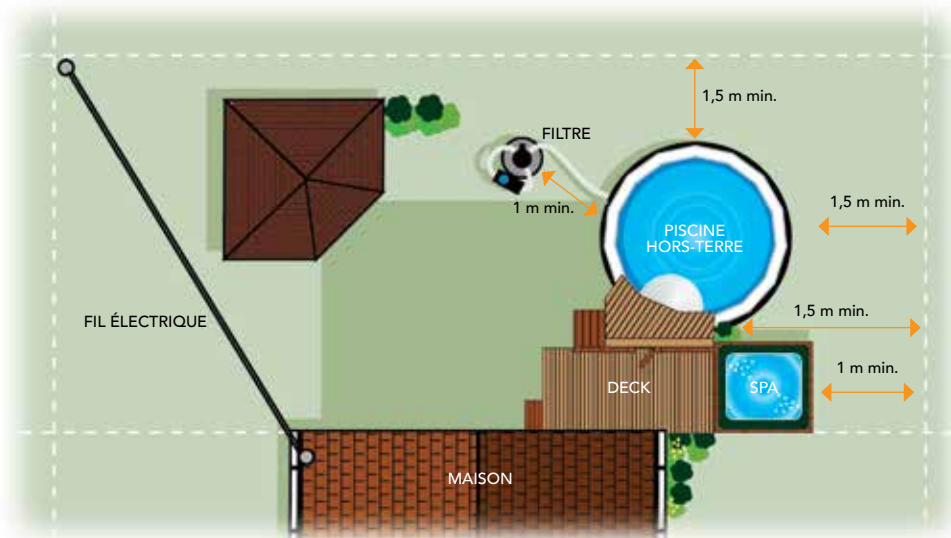
Aucun permis n'est requis pour le remplissage de la piscine sauf en période d'interdiction d'arrosage.

Pour toute information relative à la Politique d'utilisation de l'eau, veuillez communiquer avec la Direction des travaux publics au 450 492-5620.

Exception

Si vous habitez dans une habitation en copropriété, des dispositions différentes de celles-ci s'appliquent. Veuillez communiquer avec la Direction de l'urbanisme durable au 450 471-3008 ou par courriel à urbanisme.durable@ville.terrebonne.qc.ca.

1. Documents requis : copie du certificat de localisation et s'il s'agit d'une piscine creusée, le plan du maître piscinier, dispositif de sécurité et clôture



PISCINE ET SPA

Distances minimales

- un minimum de 1,5m entre la piscine et les lignes latérales et arrière;
- un minimum de 1 m entre le système de filtration et la piscine;
- un minimum de 1,5 m entre le « deck » ou le « patio » et les lignes latérales et arrière;
- le spa doit être implanté à un minimum de 1m des lignes latérales et arrière et doit être couvert lorsqu'il n'est pas utilisé.

Clôture et contrôle de l'accès

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable (gonflable) dont la hauteur de la paroi est de 1,4m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1. au moyen d'une échelle munie d'une porte de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
2. au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte;
3. à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues ci-après. Toute piscine creusée ou semi-creusée, toute piscine hors terre dont la hauteur est inférieure à 1,2m ou toute piscine démontable (gonflable) dont la hauteur est inférieure à 1,4m, doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

Une enceinte (clôture) doit :

- être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;
- empêcher le passage d'un objet sphérique de 10cm de diamètre;
- être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont

insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre;

Toute porte visée aménagée dans l'enceinte doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m. par rapport au sol.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Toute piscine munie d'un plongoir doit être installée conformément à la norme BNO 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongoir » en vigueur au moment de l'installation.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Vous pouvez consulter le règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles sur le site Internet : legisquebec.gouv.qc.ca qui vous informera sur plusieurs éléments concernant la sécurité de votre piscine. Cette fiche ne présente qu'un résumé.

Pour une propriété située sur un coin de rue ou pour des informations et des conseils, veuillez communiquer avec le personnel de la Direction de l'urbanisme durable au 450 471-3008 ou par courrier électronique à l'adresse : urbanisme.durable@ville.terrebonne.qc.ca.

Si votre terrain est situé en zone inondable ou dans une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain, des dispositions différentes pourraient s'appliquer. Veuillez communiquer avec la Direction de l'urbanisme durable.

Le présent document présente une version simplifiée de certains aspects de la réglementation d'urbanisme, et ce, dans le but d'en faciliter la compréhension. En cas de contradiction entre le présent document et la réglementation en vigueur, cette dernière prévaudra.

Le présent document a été révisé le 1er juillet 2021 suivant la mise en vigueur des nouvelles dispositions du règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles.